



REGLEMENT DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT (SRH)

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004

Vu le Décret n°2000-992 du 6 octobre 2000

Vu le Décret n°2006-753 du 26 juin 2006

Vu le Décret n° 2013-756 du 19 Août 2013

Vu la délibération du Conseil Régional de Midi Pyrénées

Vu le vote du Conseil d'administration n° 5 du 3 juillet 2014 – du CA n°2 du 13 novembre 2014

ARTICLE 1

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire et à l'internat est donnée aux élèves/ étudiants de l'établissement.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir les personnels de l'établissement, ceux-ci pourront y être accueillis après avoir remis au chef d'établissement une demande d'admission à la table commune qui précise leur indice de rémunération(INM).

La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

L'ensemble des personnels, les élèves externes, les stagiaires de la formation continue, ainsi que des personnes extérieures mais ayant un lien avec l'activité éducative pourront également prendre leurs repas.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements devra faire l'objet d'une convention.

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Par souci d'hygiène et des normes alimentaires, toute introduction de nourriture par les élèves au réfectoire est interdite. Toutefois les élèves peuvent apporter leur repas sur décision médicale ou lorsque le service de restauration n'est pas assuré, dans ce cas et lui seul : tous les repas doivent être

consommés sur place au self-service.

ARTICLE 2

Les coûts de l'hébergement sont fixés par le Conseil régional de Midi Pyrénées.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire d'un nombre de jour calculé en début d'année et compte tenu du découpage des trimestres, le nombre forfaitaire de jours ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SRH. Cette répartition pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du Chef d'établissement.

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'étudiant sur l'année scolaire et la présence aux repas est obligatoire pour les élèves au forfait, leur absence doit être signalée à la Vie scolaire.

Le forfait reste dû en totalité même si les repas n'ont été pris que sur 3 ou 4 jours (le cas le plus fréquent étant le repas du mercredi midi non pris).

ARTICLE 3

La famille de l'élève ou l'étudiant, pourra demander au début de chaque année à bénéficier d'un des modes d'hébergement suivants :

- Externe
- Demi-pensionnaire 4j
- Demi-pensionnaire 5j
- Interne 5jours

Les élèves externes pourront déjeuner **jusqu'à deux fois par semaine** et dans le cas de contraintes liées à l'emploi du temps, des dérogations pourront être accordées par le chef d'établissement.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées, sauf cas exceptionnel, qu'en début de trimestre.

ARTICLE 4

Des aides sociales ont été mises en place par le Ministère et le Conseil régional de Midi Pyrénées pour diminuer les coûts liés à la restauration et/ou hébergement supportés par les familles, et ainsi faciliter l'accès au SRH.

Les familles qui rencontrent des difficultés financières devront prendre contact avec l'assistante sociale de l'établissement, une commission des fonds sociaux présidé par le chef d'établissement statuera sur le montant des aides accordées. Ce montant sera déduit des sommes dues par les familles.

ARTICLE 5

Lorsqu'un élève/étudiant quitte l'établissement ou est absent au cours du trimestre, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise est accordée de plein droit à la famille et calculée au prorata des jours.

- Fermeture du service d'hébergement (cas de force majeure, grève, etc...)
- Sortie pédagogique ou voyage scolaire (hébergement non pris en charge par l'établissement)
- Décès de l'élève.

Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise est accordée à la famille, sous les réserves indiquées ci-après, sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires.

- Changement d'établissement au cours du trimestre
- Changement de régime au cours de trimestre pour raisons dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile)
- Stage en entreprise (hébergement non pris en charge par l'établissement)
- Absence pour maladie d'au moins 14 jours consécutifs avec certificat médical obligatoire dès le retour de l'élève
- Elève/ étudiant qui souhaite pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte (demande écrite mentionnant la période souhaitée).
- Exclusion de l'établissement par mesure disciplinaire d'au moins 3 jours (forfait 5 jours)

ARTICLE 6

Le forfait est payable d'avance en début de trimestre et au plus tard dès réception de l'avis envoyé aux familles.

Les familles pourront régler leurs frais d'hébergement /restauration par chèque à l'ordre du « Lycée Victor Hugo », en espèces, chèque à la caisse de l'intendance ou par virement bancaire.

Lycée polyvalent de Gaillac IBAN : FR76 1007 1810 0000 0010 0029 778 BIC : TRPUFRP1.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être accordés sur demande écrite de la famille.

En cas de manquement au règlement intérieur du Lycée, dans le cadre du SRH, toutes les sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer.

<u>L'ELEVE:</u>	<u>RESPONSABLE LEGAL:</u>
Lu et approuvé le: _____	Lu et approuvé le: _____
<u>Signature:</u>	<u>Signature:</u>